



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-064

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-12-001 - INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION (4 pages)	Page 3
R32-2020-02-10-006 - Arrêté DOS-SDE-GRHH-2020-10 portant modification de la composition nominative du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer "Oscar Lambret" à LILLE (3 pages)	Page 8
R32-2020-01-27-011 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 008 PORTANT AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Agir pour s'en sortir » (3 pages)	Page 12
R32-2020-01-23-013 - décision n°2020-008/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année de la MAIA Somme Ouest siret 44028359600029 (2 pages)	Page 16
R32-2020-02-03-006 - décision n°2020-011/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Oise Ouest siret 13002337700018 (2 pages)	Page 19
R32-2020-02-05-015 - décision n°2020-012/MAIA relative à l'attribution de financement FIR autitre de l'année 2020 de la MAIA Oise Est - 48227755500058 (2 pages)	Page 22
R32-2020-01-31-010 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DOCTEUR MICHEL BRIL A VERVINS, GERE PAR LE GROUPE EPHESE (2 pages)	Page 25

## ARS

R32-2020-01-02-006 - Décision portant habilitation de DEFI Environnement pour l'exercice de missions relatives à la lutte anti-vectorielle (4 pages)	Page 28
R32-2020-01-02-007 - Décision portant habilitation de la FREDON hauts de France pour l'exercice de missions relatives à la lutte anti-vectorielle (4 pages)	Page 33
R32-2020-01-02-005 - Décision portant habilitation de la société Altopictus pour l'exercice de missions relatives à la Lutte Anti-Vectorielle (4 pages)	Page 38
R32-2020-01-02-009 - Décision portant habilitation de la société PEV pour l'exercice de missions relatives à la lutte anti-vectorielle (4 pages)	Page 43
R32-2020-01-02-008 - Décision portant habilitation du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de l'Aisne pour l'exercice de missions relatives à la lutte anti-vectorielle (4 pages)	Page 48
R32-2020-01-02-010 - Décision portant refus d'habilitation de la société Rentokil initial pour l'exercice de missions relatives à la lutte anti-vectorielle (2 pages)	Page 53

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-12-001

**INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR  
LES RENOUVELLEMENTS TACITES  
D'AUTORISATION**

## INFORMATION DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE SUR LES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION

Conformément à l'article L.6122-10, dans son alinéa 2, et à l'article R.6122-41 du Code de Santé Publique, les dossiers d'évaluation transmis par les établissements de santé au fin de renouvellement tacite d'autorisations arrivant à échéance ont été examinés par l'ARS.

Les dossiers d'évaluation correspondants aux autorisations mentionnées ci-dessous, éligibles à cette procédure, n'ont pas donné lieu à injonction de dépôt d'un dossier complet de renouvellement.

Les autorisations correspondantes sont donc tacitement renouvelées **pour une durée 7 ans à compter de leur date d'échéance respective** :

- **Polyclinique Vauban Valenciennes** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :
  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chirurgie carcinologique urologique,sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes.  
**pour 7 ans à compter du 30 octobre 2019.**
- **Polyclinique du Parc Saint-Saulve** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :
  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chirurgie carcinologique gynécologique,
  - chirurgie carcinologique ORL,sur le site de la polyclinique du Parc à Saint-Saulve.  
**pour 7 ans à compter du 30 octobre 2019.**
- **SEL Groupe médical des Dentelières** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie, sur le site de la clinique des Dentelières.  
**pour 7 ans à compter du 02 novembre 2019.**



- **Centre hospitalier de Valenciennes** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

  - chirurgie carcinologique urologique,
  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chirurgie carcinologique gynécologique,
  - chirurgie carcinologique thoracique,
  - chirurgie carcinologique ORL,
  - chimiothérapie,

sur le site du centre hospitalier de Valenciennes.  
**pour 7 ans à compter du 02 novembre 2019.**
  
- **AMETHYST France Centre Gray** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie, sur le site du centre Gray à Maubeuge.  
**pour 7 ans à compter du 02 novembre 2019.**
  
- **SELARL du Pont Saint Vaast** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie, sur le site du centre Léonard de Vinci à Dechy.  
**pour 7 ans à compter du 02 novembre 2019.**
  
- **SELARL du Pont Saint Vaast** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité de chimiothérapie, sur le site du centre Léonard de Vinci à Dechy.  
**pour 7 ans à compter du 02 novembre 2019.**
  
- **Clinique du Parc Maubeuge** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chimiothérapie,

sur le site de la clinique du Parc à Maubeuge.  
**pour 7 ans à compter du 02 novembre 2019.**
  
- **Centre hospitalier de Douai** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chimiothérapie,

sur le site du centre hospitalier de Douai.  
**pour 7 ans à compter du 31 octobre 2019.**

- **Centre hospitalier de Denain** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chimiothérapie,

sur le site du centre hospitalier de Denain.  
**pour 7 ans à compter du 31 octobre 2019.**
  
- **Polyclinique du Val de Sambre** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité suivante :

  - chirurgie carcinologique urologique

sur le site de la polyclinique du Val de Sambre.  
**pour 7 ans à compter du 02 novembre 2019.**
  
- **SAS HPM du Nord** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chirurgie carcinologique urologique,
  - chirurgie carcinologique thoracique,
  - chirurgie carcinologique gynécologique,
  - chimiothérapie,
  - curiethérapie,

sur le site du centre hospitalier de l'hôpital Privé le Bois.  
**pour 7 ans à compter du 03 novembre 2019.**
  
- **SAS HPM du Nord** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chirurgie carcinologique urologique,
  - chimiothérapie,

sur le site du centre hospitalier de la clinique de la Victoire à Tourcoing.  
**pour 7 ans à compter du 03 novembre 2019.**
  
- **Hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chirurgie carcinologique urologique,
  - chirurgie carcinologique gynécologique,
  - chimiothérapie,

sur le site du centre hospitalier de l'hôpital Privé de Villeneuve d'Ascq.  
**pour 7 ans à compter du 06 novembre 2019.**
  
- **SA Clinique Vilette** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité suivante :

  - chirurgie carcinologique urologique

sur le site de la clinique Vilette à Dunkerque.  
**pour 7 ans à compter du 02 novembre 2019.**

- **Centre hospitalier d'Hazebrouck** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :
  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chimiothérapie,
 sur le site du centre hospitalier d'Hazebrouck.  
**pour 7 ans à compter du 03 novembre 2019.**
  
- **GCS GHICL** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :
  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chirurgie carcinologique gynécologique,
  - chimiothérapie,
 sur le site de l'hôpital Saint-Vincent.  
**pour 7 ans à compter du 03 novembre 2019.**
  
- **CHU de Lille** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :
  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chirurgie carcinologique urologique,
  - chirurgie carcinologique thoracique,
  - chirurgie carcinologique gynécologique,
  - chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciales,
  - chimiothérapie,
  - radiothérapie externe,
  - utilisation thérapeutique de radio éléments en sources non scellées,
 sur les sites Salengro, Huriez et Jeanne de Flandre.  
**pour 7 ans à compter du 05 novembre 2019.**
  
- **Centre Oscar Lambret** : renouvellement tacite d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :
  - chirurgie carcinologique mammaire,
  - chirurgie carcinologique digestive,
  - chirurgie carcinologique urologique,
  - chirurgie carcinologique gynécologique,
  - chirurgie carcinologique ORL et maxillo-faciales,
  - chimiothérapie,
  - radiothérapie externe,
  - curiethérapie,
  - utilisation thérapeutique de radio éléments en sources non scellées,
 sur le site du centre Oscar Lambret.  
**pour 7 ans à compter du 03 novembre 2019.**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-10-006

Arrêté DOS-SDE-GRHH-2020-10 portant modification de  
la composition nominative du conseil d'administration du  
Centre de lutte contre le cancer "Oscar Lambret" à LILLE

**ARRETE DOS-SDE- GRHH-2020-10**  
**portant modification de la composition nominative du conseil d'administration**  
**du Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » à Lille**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6162-7, L.6162-8 et D.6162-2 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 09 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-SDE-GRH-2019-102 du 10 décembre 2019 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer « Oscar Lambret » à Lille ;

Vu les pièces transmises par Monsieur le Directeur général du Centre Oscar Lambret, les 19 novembre 2019, 23 décembre 2019 et 21 janvier 2020 ;

Considérant la fin, au 15 décembre 2019, des mandats de personnalité qualifiée de Monsieur le Professeur Guy KANTOR et de Monsieur Michel-André PHILIPPE ;

Considérant la désignation de Monsieur le Professeur Thierry CONROY et de Monsieur Michel-André PHILIPPE (renouvellement de mandat) en qualité de personnalités qualifiées ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La composition nominative des membres du Conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille est celle fixée en annexe 1.

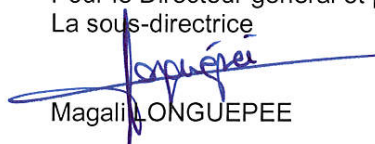
**Article 2 :** La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées est fixée à trois ans. Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et Monsieur le Directeur général du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 FEV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
La sous-directrice



Magali LONGUEPEE

## ANNEXE 1-COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE OSCAR LAMBRET

### Membres avec voix délibérative

Qualité	Nom
Président du Conseil d'Administration, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances	Monsieur Daniel BARNIER
Doyen de la Faculté de médecine	Monsieur le Professeur Didier GOSSET
Directeur Général du CHU de Lille	Monsieur Frédéric BOIRON
Personnalité scientifique, désignée par l'INCA	Monsieur Benoit DEPREZ
Représentant du Conseil Economique et Social	Monsieur Stéphane DORCHIES, membre de la commission « Santé, Cadre de vie et Environnement »
Personnalité qualifiée, médecin	Monsieur le Professeur Thierry CONROY
Personnalité qualifiée	Monsieur Michel-André PHILIPPE
Personnalité qualifiée	Madame France GROLIN
Personnalité qualifiée	Madame Nathalie BRUNNEVAL
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Monsieur le Docteur Eric DANSIN
Représentant du personnel au titre de la commission médicale	Madame le Docteur Stéphanie VILLET
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise	Monsieur Olivier KLEIN
Représentant du personnel au titre du comité d'entreprise, ayant le statut de cadre	Monsieur Gautier LEFEBVRE
Représentant des usagers	Madame Annie BROUSSE, membre de l'association Vivre comme avant
Représentant des usagers	Madame Karima GUFFROY, membre de l'Association Contre le Cancer Oscar Lambret Ado Enfants(ACCOLADE)

### Membres non délibérants

Directeur Général du Centre Oscar Lambret	Monsieur le Professeur Eric LARTIGAU
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant	Monsieur Étienne CHAMPION, représentée par Madame Catherine MAERTEN

### Membres invités

Directrice des Ressources Humaines	Madame Isabelle BAUDE
Directrice des Soins Infirmiers	Madame Monique BLONDEL
Directeur Général adjoint	Monsieur Philippe PEUGNY
Chef du Département hôtelier	Monsieur Frédéric PHILIPPART
Chef du Département d'Information Médicale	Madame le Docteur Margot CUCCHI
Directrice Administrative et Financière	Madame Laetitia DALLE
Directrice Qualité et Gestion des Risques	Madame Sandrine GISCARD
Chef du Département de cancérologie générale et chargé de mission	Monsieur le Professeur Nicolas PENEL
Chef du Département adjoint d'imagerie médicale et chargée de mission	Madame le Docteur Sophie TAIEB
Responsable des Systèmes d'information	Monsieur Didier CAUCHOIS
Commissaire aux Comptes, Cabinet MAZARS	Madame Cécile FONTAINE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-27-011

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 008 PORTANT  
AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE  
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « Agir pour s'en sortir »



**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 008**

PORTANT AUTORISATION DU  
**CHU de Lille**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Agir pour s'en sortir »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de CHU de Lille en date du 20/11/2018 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Agir pour s'en sortir** » ;

**Vu** le courrier du Directeur général de l'ARS du **18/12/2018** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que le kinésithérapeute et la socio-esthéticienne mentionnés dans le dossier et ne faisant pas partie de l'équipe pluridisciplinaire, ne participeront pas à la mise en œuvre du programme ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **CHU de Lille** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « agir pour s'en sortir » coordonné par Hassiba GRODZKI, cadre de santé, pour une durée de 4 ans à compter du **18/02/2019**.

**Le partenariat initié avec l'association « alcooliques anonymes » est une initiative très intéressante qu'il convient de poursuivre et de renforcer**, par exemple en encourageant la participation de patients experts formés, à la mise en œuvre et l'évaluation du programme.

Par ailleurs, Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise éducative des patients**. Les évaluations annuelle et quadriennale du programme devront intégrer des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des moyens mis en place pour renforcer cette coordination avec le médecin traitant.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**  
La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.  
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.  
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.  
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).  
*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 janvier 2020

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-23-013

décision n°2020-008/MAIA attributive de financement  
FIR au titre de l'année de la MAIA Somme Ouest siret  
44028359600029



**Le Directeur général**

Lille, le 23/01/2020

Affaire suivie par Hélène BULTELE  
Direction de l'offre médico-sociale  
Service : PPT 80  
Téléphone : 03 22 97 09 55  
Mail : [helene.bultelle@ars.sante.fr](mailto:helene.bultelle@ars.sante.fr)

**Objet : décision n°2020- 008 /MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Somme Ouest siret 440 283 596 00029**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA ».

La convention 2019/2021 datée du 18 février 2019 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision
- Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2020. Ce dernier n'appelle aucune remarque particulière.
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2019. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Monsieur HAUSSOULIER Stéphane  
Président du Réseau Gérontologique de Baie de Somme Picardie  
155 quai Jeanne d'Arc  
80 230 Saint Valéry sur Somme

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION

Pour le Directeur général et par délé  
Le Directeur de l'Offre Médico-S

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-03-006

décision n°2020-011/MAIA relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Oise  
Ouest siret 13002337700018

Le Directeur général

Lille, le - 3 FEV. 2020

**Objet : décision n°2020-011/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Oise Ouest – siret 130 023 377 00018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2020-2022 du 28 janvier 2020, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision ;
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2019. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Madame Anne Lise Come  
Administrateur du GCSMS  
Centre Hospitalier de Beauvais  
40 avenue Léon Blum  
BP 40319  
60021 Beauvais cedex



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Étienne CHAMPION  
~~Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale~~  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-05-015

décision n°2020-012/MAIA relative à l'attribution de  
financement FIR autitre de l'année 2020 de la MAIA Oise  
Est - 48227755500058

Le Directeur général

Lille, le 5 FEV. 2020

**Objet : décision n°2020-012/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2020 de la MAIA Oise Est – 482 277 555 00058**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 340 000 euros, au titre de l'année 2020, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2020-2022 du 03 février 2020, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision ;
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2019. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Madame Hélène Simon Prévost  
Directrice de l'association Hygie Santé  
Parc tertiaire de la Croix  
64 rue Claude Bourgelat  
60610 Lacroix Saint Ouen

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur de l'offre médico-sociale, par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-31-010

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE  
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE  
(EAM) DOCTEUR MICHEL BRIL A VERVINS, GERE  
PAR LE GROUPE EPHESE**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DOCTEUR MICHEL BRILL  
A VERVINS, GERE PAR LE GROUPE EPHESE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne Champion ;

**Vu** la décision du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** le schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 adopté le 19 novembre 2018 ;

**Vu** la décision du 29 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EAM Docteur Michel Brill, à Vervins ;

**Vu** la demande complète présentée par le Groupe EPHESE, représentant légal de l'établissement, réceptionnée à l'ARS le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;



## DECIDENT

**Article 1 :** Le Groupe EPHESE est autorisé à étendre la capacité de l'EAM de Vervins par une extension non importante de 2 places d'accueil de jour, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 44 places à 46 places et se décompose comme suit :

- 6 places d'accueil de jour,
- 40 places d'hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020015723
- Numéro de l'établissement (ET) : 020001855

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du Groupe EPHESE – Place de l'Hôtel de Ville – 02350 LIESSE NOTRE DAME.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le Maire de Vervins,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Étienne CHAMPIONUEUX

Le Président du Conseil Départemental

Nicolas FRICOTEAUX

31 JAN. 2020

ARS

R32-2020-01-02-006

Décision portant habilitation de DEFI Environnement pour  
l'exercice de missions relatives à la lutte anti-vectorielle



**DÉCISION PORTANT HABILITATION DE DEFI ENVIRONNEMENT POUR L'EXERCICE DE MISSIONS RELATIVES À LA LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3114-5 et R.3114-9 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion Étienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du directeur général de l'ARS du 13 septembre 2019 pour désigner les personnes ou organismes habilités pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou les mesures en matière de prospection, traitement

et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Vu la demande d'habilitation déposée par DEFI ENVIRONNEMENT le 12 décembre 2019 pour les missions de surveillance et de prospection entomologique pour les 5 départements des HAUTS DE FRANCE;

Considérant la complétude du dossier présenté qui comprend les modalités de description de l'organisation de la structure et la description du système qualité, des procédures d'accréditations et de certifications de la structure.

Considérant que les modalités de mise en œuvre des mesures et les modalités prévues pour effectuer les interventions décrites dans le dossier de demande sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs susvisé ;

## D E C I D E

**Article 1** – DEFI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis ZA route de Passy à VERON, est habilité pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;

**Article 2** – L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision concerne les territoires suivants :

- Aisne
- Nord
- Oise
- Pas-de-Calais
- Somme

**Article 3** – La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

**Article 4** – La présente habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

**Article 5** – L'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

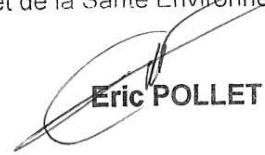
**Article 7** – La présente décision sera notifiée à DEFI ENVIRONNEMENT.

**Article 8** – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 JAN. 2020

**Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale



**Eric POLLET**



ARS

R32-2020-01-02-007

Décision portant habilitation de la FREDON hauts de France pour l'exercice de missions relatives à la lutte anti-vectorielle

**DÉCISION PORTANT HABILITATION DE LA FREDON HAUTS DE FRANCE POUR L'EXERCICE DE MISSIONS RELATIVES À LA LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3114-5 et R.3114-9 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion Étienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du directeur général de l'ARS du 13 septembre 2019 pour désigner les personnes ou organismes habilités pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et

l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la FREDON Hauts de France le 13 décembre 2019 pour les missions de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle pour les 5 départements de la région des Hauts de France ;

Considérant la complétude du dossier présenté qui comprend les modalités de description de l'organisation de la structure et la description du système qualité, des procédures d'accréditations et de certifications de la structure ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre des mesures et les modalités prévues pour effectuer les interventions décrites dans le dossier de demande sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs susvisé ;

## D E C I D E

**Article 1** – La FREDON HAUTS DE France, dont le siège social est sis 265 rue Becquerel à LOOS EN GOHELLE, est habilitée pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2** – L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision concerne les territoires suivants :

- Aisne
- Nord
- Oise
- Pas-de-Calais
- Somme

**Article 3** – La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

**Article 4** – La présente habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

**Article 5** – L'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général



de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la FREDON HAUTS DE FRANCE.

**Article 8** – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 JAN. 2020

**Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale



**Eric POLLET**





ARS

R32-2020-01-02-005

Décision portant habilitation de la société Altopictus pour  
l'exercice de missions relatives à la Lutte Anti-Vectorielle

**DÉCISION PORTANT HABILITATION DE LA SOCIÉTÉ ALTOPICTUS POUR L'EXERCICE DE MISSIONS RELATIVES À LA LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3114-5 et R.3114-9 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion Étienne;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du directeur général de l'ARS du 13 septembre 2019 pour désigner les personnes ou organismes habilités pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou les mesures en matière de prospection, traitement

et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Vu la demande d'habilitation déposée par M. Charles TISON pour la société Altopictus le 5 novembre 2019 pour les missions de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle pour les moustiques vecteurs de maladies pour les 5 départements des Hauts de France ;

Considérant la complétude du dossier présenté qui comprend les modalités de description de l'organisation de la structure et la description du système qualité, des procédures d'accréditations et de certifications de la structure.

Considérant que les modalités de mise en œuvre des mesures et les modalités prévues pour effectuer les interventions décrites dans le dossier de demande sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** – ALTOPICTUS dont le siège social est sis 67 avenue du Maréchal Juin à BIARRITZ est habilité pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2** – L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision concerne les territoires suivants :

- Aisne
- Nord
- Oise
- Pas-de-Calais
- Somme

**Article 3** – La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

**Article 4** – La présente habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

**Article 5** – L'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de

l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la société ALTOPICTUS.

**Article 8** – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 JAN. 2020

**Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

  
**Eric POLLET**



ARS

R32-2020-01-02-009

Décision portant habilitation de la société PEV pour  
l'exercice de missions relatives à la lutte anti-vectorielle



**DÉCISION PORTANT HABILITATION DE LA SOCIÉTÉ PEV POUR L'EXERCICE DE MISSIONS RELATIVES À LA LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3114-5 et R.3114-9 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion Étienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du directeur général de l'ARS du 13 septembre 2019 pour désigner les personnes ou organismes habilités pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des

maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Vu la demande d'habilitation déposée par la société PEV le 12 décembre 2019 pour les missions de surveillance et de prospection entomologique pour les 5 départements des HAUTS DE FRANCE;

Considérant la complétude du dossier présenté qui comprend les modalités de description de l'organisation de la structure et la description du système qualité, des procédures d'accréditations et de certifications de la structure.

Considérant que les modalités de mise en œuvre des mesures et les modalités prévues pour effectuer les interventions décrites dans le dossier de demande sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs susvisé ;

## DECIDE

**Article 1** – La société PEV, dont le siège social est sis ZA route de Passy à VERON, est habilitée pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2** – L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision concerne les territoires suivants :

- Aisne
- Nord
- Oise
- Pas-de-Calais
- Somme

**Article 3** – La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

**Article 4** – La présente habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

**Article 5** – L'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à la société PEV.

**Article 8** – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 JAN. 2020

**Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale



**Eric POLLET**



ARS

R32-2020-01-02-008

Décision portant habilitation du Laboratoire Départemental  
d'Analyse et de Recherche de l'Aisne pour l'exercice de  
missions relatives à la lutte anti-vectorielle

**DÉCISION PORTANT HABILITATION DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE DE  
L' AISNE POUR L' EXERCICE DE MISSIONS RELATIVES À LA LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L' AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3114-5 et R.3114-9 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion Étienne;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du directeur général de l'ARS du 13 septembre 2019 pour désigner les personnes ou organismes habilités pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et



l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Vu la demande d'habilitation déposée par M. Olivier MATHE pour le LDAR le 26 novembre 2019 pour les missions de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle pour les moustiques vecteurs de maladies pour les 5 départements des Hauts de France ;

Considérant la complétude du dossier présenté qui comprend les modalités de description de l'organisation de la structure et la description du système qualité, des procédures d'accréditations et de certifications de la structure.

Considérant que les modalités de mise en œuvre des mesures et les modalités prévues pour effectuer les interventions décrites dans le dossier de demande sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs susvisé ;

## **DECIDE**

**Article 1** – LDAR dont le siège est sis 180 rue Pierre-Gilles de Gênes à LAON est habilité pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

**Article 2** – L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision concerne les territoires suivants :

- Aisne
- Nord
- Oise
- Pas-de-Calais
- Somme

**Article 3** – La présente habilitation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

**Article 4** – La présente habilitation autorise son bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

**Article 5** – L'organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général



de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée au LDAR.

**Article 8** – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 JAN. 2020

**Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

  
Eric POLLET



ARS

R32-2020-01-02-010

Décision portant refus d'habilitation de la société Rentokil  
initial pour l'exercice de missions relatives à la lutte  
anti-vectorielle

**DÉCISION PORTANT REFUS D'HABILITATION DE LA SOCIÉTÉ RENTOKIL INITIAL POUR L'EXERCICE DE MISSIONS RELATIVES À LA  
LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3114-5 et R.3114-9 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. Champion Étienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constaté l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développements de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospections, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à candidatures du directeur général de l'ARS du 13 SEPTEMBRE 2019 pour désigner les personnes ou organismes habilités pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou les mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 15 novembre 2019 par la société RENTOKIL pour les missions de lutte anti-vectorielle pour les 5 départements de la région Hauts de France;

Considérant que le dossier présenté ne présente pas les certifications biocides demandées, les procédures requises pour l'information du public et la gestion des incidents et réclamations l'absence, ainsi la liste des agents habilités à la lutte anti-vectorielle, leurs certifications et leur curriculum vitae ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre des mesures et les modalités prévues pour effectuer les interventions décrites dans le dossier de demande ne sont donc pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs susvisé ;

Considérant en conséquent que l'habilitation sollicitée ne peut être accordée ;

#### DECIDE

**Article 1** – La demande d'habilitation pour la réalisation des missions de lutte anti-vectorielles suivantes prévues au II de l'article R.3114-9 du code de la santé publique de la société RENTOKIL INITIAL, dont le siège social est sis 13-27 avenue Jean Moulin à STAINS 93240 est refusée.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – La présente décision sera notifiée à RENTOKIL INITIAL.

**Article 8** – Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 02 JAN. 2020

**Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

  
Eric POLLET